

Arrêt

n° 261 444 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces républicaines (ci-après : UFR).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous terminez vos études à l'Université Gamal Abdel Nasser. En 2009, vous obtenez une bourse pour poursuivre vos études en Belgique.

Le 9 septembre 2009, vous quittez légalement la Guinée, en avion. Le 10 septembre 2009, vous arrivez en Belgique.

Le 7 avril 2017, vous rencontrez [A. D.]. Le 26 novembre 2018, elle donne naissance à votre fils, Amar Camara.

Entre janvier et février 2019, vous recevez quatre appels du père d'[A. D.], [M. D.]. Il vous accuse d'avoir kidnappé sa fille, d'avoir eu un enfant hors mariage avec elle et vous menace de mort.

Le 25 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Depuis novembre 2019, via votre page Facebook, vous publiez des messages qui visent à critiquer le gouvernement en place en Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par [M. D.], un autre membre de la famille [D.], des bandits ou les autorités guinéennes, car [M. D.] vous accuse d'avoir kidnappé sa fille et d'avoir conçu un enfant hors mariage avec elle. Vous craignez également d'être arrêté, détenu, voir tué par vos autorités nationales en raison de vos publications de nature politique sur Facebook. Enfin, vous craignez que votre fils soit marginalisé, c'est-à-dire qu'il soit mal vu ou privé d'héritage, voire tué par [M. D.] ou un autre membre de la famille [D.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (en copie) les documents suivants : votre passeport, des captures d'écran de votre page Facebook, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers datant du 30 septembre 2019 et un article extrait des Cahiers du centre de recherches anthropologiques intitulé « Notes sur l'organisation sociale des diakhanké – Aspects particuliers à la région de Kédougou », publié en 1965.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par [M. D.], un autre membre de la [D.], des bandits ou les autorités guinéennes, car [M. D.] vous accuse d'avoir kidnappé sa fille et d'avoir conçu un enfant hors mariage avec elle. Vous craignez également d'être arrêté, détenu, voir tué par vos autorités nationales en raison de vos publications de nature politique sur Facebook. Enfin, vous craignez que votre fils soit marginalisé, c'est-à-dire qu'il soit mal vu ou privé d'héritage, voire tué par [M. D.] ou un autre membre de la famille [D.] (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 12-15, 25, 27-28).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soit fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous craignez d'être tué car [M. D.] vous accuse d'avoir kidnappé sa fille et d'avoir conçu un enfant hors mariage avec elle. Vous fondez votre crainte sur le fait que [M. D.] vous a menacé de mort et qu'en tant que marabout et chef religieux, il serait en mesure de s'en prendre à vous (vous tuer) via le maraboutage ou en mandatant une personne de sa famille, des bandits ou les autorités guinéennes (voir NEP, pp. 12-15, 19-26). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément concret et consistant pour appuyer vos déclarations concernant le pouvoir de nuisance de [M. D.].

Tout d'abord, vos déclarations au sujet de votre persécuteur allégué, [M. D.] et sa famille sont particulièrement inconsistentes.

En effet, tout ce que vous savez au sujet de [M. D.] et de sa famille, c'est que [M. D.] vit avec ses fils dans le village de Kourou, qu'il est marabout, chef coutumier, qu'il fait de l'agriculture et qu'il est très strict (voir NEP, pp. 19-20). Or, alors que vous dites être dans une relation de couple avec sa fille (votre compagne et la mère de votre fils né en Belgique), le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne sachiez rien dire de plus concernant cet homme, à la base de votre crainte.

Ensuite, en ce qui concerne les menaces téléphoniques que vous dites avoir reçues de la part de [M. D.], le Commissariat général constate qu'il s'agit de quatre appels, dont le premier date de janvier 2019 et le dernier de février 2019. Ensuite, vous avez reçu plusieurs autres appels masqués, auxquels vous n'avez pas répondu, mais ces appels ont cessés en 2019 (voir NEP, pp. 17, 21-22), c'est-à-dire il y a deux ans d'ici. Interrogé sur ce qui vous permet de penser que [M. D.] souhaite toujours votre mort aujourd'hui, vous dites que c'est parce que, depuis, il n'a pas appelé pour prendre des nouvelles de sa fille, de vous ou de votre fils (voir NEP, p. 26). Or, aux yeux du Commissariat général, le silence de votre beau-père n'est pas un élément suffisamment probant que pour conclure qu'il désire toujours votre mort aujourd'hui.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire que [M. D.] a bien mandaté un membre de sa famille, des bandits ou les autorités guinéennes pour s'en prendre à vous en cas de retour dans votre pays.

En effet, de par sa fonction de marabout et chef religieux, vous pensez que [M. D.] est à même de mandater un membre de sa famille, des bandits ou les autorités guinéennes pour s'en prendre à vous. Cependant, interrogé sur les éléments concrets qui vous permettent d'affirmer cela, vous n'apportez aucun élément probant et vous contentez de dire que vous savez comment les choses se passent en Guinée (voir NEP, p. 25). Mais encore, interrogé plus spécifiquement sur les relations que [M. D.] entretient avec les autorités guinéennes, force est de constater que vous ne savez pas qui, parmi les autorités, fait partie de ses connaissances ni qui il pourrait mandater exactement pour s'en prendre à vous (voir NEP, pp. 14, 25-26). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'attester du pouvoir de nuisance de [M. D.].

Par ailleurs, si vous pensez que [M. D.] a porté plainte contre vous et qu'une procédure judiciaire a été lancée à votre encontre suite à cette plainte, force est de constater qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part : vous ne détenez aucune information à ce sujet, vous n'avez reçu aucune convocation à vous présenter devant les autorités guinéennes (voir NEP, pp. 21-23). Vous n'apportez donc aucun élément probant permettant d'attester que vous êtes effectivement recherché par les autorités de votre pays suite aux accusations de [M. D.].

Partant, le Commissariat général constate qu'aucun élément précis et concret ne permet d'accréditer votre récit et donc votre crainte fondée de persécution. Or, dans la mesure où vous dites craindre d'être tué par [M. D.] ou en raison de ses allégations, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des éléments précis et concrets qui permettraient d'étayer votre crainte, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Ce constat entame déjà fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez introduit une demande de protection internationale que deux mois après la dernière menace téléphonique alléguée et votre explication au sujet de cette tardiveté n'est pas satisfaisante. Ce faisant, il relève une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être tuée en cas de retour dans son pays et ce constat renforce la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, vous craignez d'être arrêté, détenu, voir tué par vos autorités nationales en raison de vos publications de nature politique sur Facebook. Vous fondez votre crainte, d'une part, sur le fait que vous avez beaucoup d'amis sur Facebook, dont des gendarmes et des magistrats, et, d'autre part, sur le fait que vous figureriez sur une liste de personnes à arrêter (voir NEP, pp. 14-15, 17-19, 22-23).

Si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez pris position contre le gouvernement guinéen sur Facebook, il constate toutefois que vous n'apportez aucun élément concret et consistant permettant de conclure que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales (Farde « Documents », pièce 2).

En effet, vous dites que, parmi vos amis sur Facebook, certaines personnes auraient pu prévenir [F. C.], directeur de la police judiciaire, [A. C.], directeur de la police nationale ou [F. T.], commandant qui opère à l'aéroport de Conakry de vos publications Facebook (voir NEP, pp. 18, 22). Cependant, vous êtes dans l'incapacité de citer ne fut-ce qu'une seule personne qui aurait pu parler de vos publications aux personnes précédemment citées (voir NEP, p. 19).

Par ailleurs, vous dites que, dans le but de vous localiser suite à vos publications sur Facebook, un de vos amis, qui est gendarme, [D. D.], vous envoyé un message pour vous demander où vous vous trouviez. Cependant, force est de constater que, quand vous lui avez demandé la raison de son message, il a répondu « Prendre de tes nouvelles » et a ajouté « Dieu merci bonne chance » (voir NEP, p. 14 ; voir Farde documents, pièce 1). Par conséquent, aucun élément probant ne permet de conclure qu'il vous a envoyé ce message dans le but de vous arrêter en raison de vos publications sur Facebook.

De plus, invité à mentionner qui d'autres que [D. D.], parmi les autorités, pourrait chercher à s'en prendre à vous, vous dites que vous ne pouvez pas répondre à cette question car vous ne savez pas qui exactement vous veut du mal (voir NEP, p. 18). Vous n'apportez donc aucun élément concret autorisant le Commissariat général à penser que vous êtes effectivement recherché par vos autorités nationales.

Finalement, en ce qui concerne la liste des personnes à arrêter sur laquelle vous seriez inscrite, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part puisque, à la question de savoir si vous êtes sur cette liste, vous répondez « je suppose bien que je suis sur la liste, puisque je ne partage pas leurs politiques » (voir NEP, pp. 22-23). Vous n'avez donc apporté aucun élément probant devant le Commissariat général pour attester du fait que vous seriez sur une liste de personne à arrêter.

Au surplus, vous dites que, parmi vos amis Facebook, depuis que vous publiez des messages contre le gouvernement en place, certaines personnes ont arrêté de vous parler ou vous ont fait part de leur étonnement (voir NEP, pp. 14-15). Or, la situation ainsi alléguée n'est pas suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat constate que vos publications sur Facebook n'ont donné lieu à aucun commentaire malveillant ou menaçant (voir Farde « Documents », pièce 1).

Partant, le Commissariat général constate qu'aucun élément précis et concret ne permet d'accréditer votre récit et donc votre crainte fondée de persécution. Or, dans la mesure où vous dites craindre être d'être arrêté, détenu, voire tué par vos autorités nationales en raison de vos publications de nature politique sur Facebook, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des éléments précis et concrets qui permettraient d'étayer votre crainte, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Ce constat entame un peu plus encore la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Mais encore, plusieurs autres éléments de votre récit tendent à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit manque de crédibilité.

En effet, force est de constater que votre profil politique est particulièrement réduit : si vous êtes un sympathisant de [S. T.], président de l'UFR, vous n'avez jamais pris part à des activités politiques dans votre pays (voir NEP, pp. 7-8), ni en Belgique (voir NEP, p. 9). Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités dans votre pays (voir NEP, pp. 6, 9, 15-17).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde

« Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que votre crainte en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait, au vu de votre profil – vous êtes majeur, diplômé de l'Université et avez déjà travaillé en Guinée (voir NEP, pp. 3, 7), de retourner dans votre pays, de vous installer loin de [M. D.] et de sa famille, par exemple à Kindia, où vous avez de la famille, et de subvenir à vos besoins (voir NEP, p. 6).

Troisièmement, vous craignez que votre fils soit marginalisé, c'est-à-dire qu'il soit mal vu ou privé d'héritage, voire tué par [M. D.] ou un autre membre de la famille [D.] (voir NEP, pp. 27-28).

À cet égard, le Commissariat général constate, d'une part, que la situation de marginalisation ainsi alléguée n'est pas suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, que votre enfant bénéficie aujourd'hui d'une protection internationale en Belgique : il a été reconnu réfugié. Il est donc protégé des agissements de [M. D.] ou des autres membres de la famille [D.] qui se trouvent en Guinée.

Quatrièmement, les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie votre passeport (voir Farde « Documents », pièce 1), soit un élément de preuve de votre identité de de votre nationalité, fait qui n'est nullement remis en question par la présente décision.

Vous déposez un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers datant du 30 septembre 2019 (voir Farde « Documents », pièce 3). Cet arrêt, qui se positionne sur l'opposition d'un demandeur vis-à-vis du mariage forcé de sa cousine, ne traite aucunement de votre situation personnelle.

Vous déposez un article extrait des Cahiers du centre de recherches anthropologiques intitulé « Notes sur l'organisation sociale des diakhanké – Aspects particuliers à la région de Kédougou », publié en 1965 (voir Farde « Documents », pièce 4). Cet article, qui explique l'organisation sociale de diakhanké, ne traite aucunement de votre situation personnelle et n'a pas de lien avec les problèmes allégués.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre premier entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 7 décembre 2020). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles rectifient l'orthographe de deux noms ainsi que trois coquilles présentes dans les notes de l'entretien personnel et qu'elles ajoutent des précisions sur votre position à l'égard du régime d'Alpha Condé. Ces corrections et précisions ne sont pas de nature à en réviser le sens.

Par ailleurs, vous avez ajouté de nouveaux éléments concernant, d'une part, vos relations avec les membres de l'association de Kourou et, d'autre part, votre parcours politique. Or, dans la mesure où vous avez eu l'occasion de présenter tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale lors de votre entretien personnel et que vous avez déclaré à la fin de ce dernier avoir tout dit concernant votre demande (voir NEP, p. 27), ces ajouts ne peuvent être valablement pris en compte.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 13-15, 27).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des imprécisions, des ignorances, des incohérences et des lacunes relatives, notamment, à M. D., au pouvoir de nuisance de M. D. et aux recherches dont le requérant soutient faire l'objet.

La décision attaquée repose également sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant en raison de son profil politique et de la manifestation de ses opinions politiques.

Enfin, elle considère que la marginalisation alléguée du fils du requérant n'est pas suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'en tout état de cause, cet enfant bénéficie actuellement d'une protection internationale en Belgique.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5.1. Le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de son beau-père, M. D., et de la capacité de ce dernier à lui causer des problèmes, sont inconsistantes et ne permettent pas d'établir une crainte réelle de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

Le Conseil relève également que les menaces téléphoniques dont le requérant soutient avoir fait l'objet ont été proférées en 2019, soit il y a plus de deux ans. Dès lors, rien ne permet de considérer que le requérant serait actuellement recherché par M. D. et qu'il risquerait de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

Le requérant n'apporte pas davantage de preuve de l'existence de plaintes déposées à son encontre ou d'une procédure judiciaire ouverte à son nom. En outre, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester qu'il est actuellement recherché par les autorités guinéennes en raison de sa relation avec A. D et de la naissance de son fils hors mariage.

4.5.2. Le Conseil constate ensuite le faible profil politique du requérant, lequel est sympathisant de l'*Union des forces républicaines* (ci-après dénommée UFR), n'a jamais eu d'activité politique en Guinée et n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales, et le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant les craintes qu'il allègue en raison de ses publications d'ordre politique sur les réseaux sociaux. Le Conseil estime qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'engagement politique du requérant au sein de l'UFR et les publications qu'il diffuse sur les réseaux sociaux seraient connus de ses autorités et seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Il ne démontre par ailleurs nullement qu'il est recherché par ses autorités, qu'il figure sur une liste de personnes recherchées et qu'il serait ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

4.5.3. Enfin, le Conseil constate que le fils du requérant est reconnu réfugié en Belgique. Il estime que la seule circonstance que le requérant soit le parent d'un enfant reconnu réfugié et membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'il n'avance aucun élément concret et convaincant dont il ressort une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.5.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

4.6.1. La partie requérante insiste sur la prise de conscience politique du requérant en 2013 et sur les propos tenus à cet égard par le requérant mais ne développe pas davantage son argumentation.

4.6.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de protection internationale du requérant à la lumière de la situation de sa compagne, A. D., de la demande de protection internationale de celle-ci et du sort qui a été réservé à cette demande. Elle estime que les craintes d'A. D. vis-à-vis de son père tendent à démontrer la réalité des craintes que le requérant nourrit envers son beau-père et la capacité de nuisance de ce dernier.

4.6.3. Elle estime que les propos du requérant sont suffisamment détaillés pour pouvoir être tenus pour établis et que les documents qu'il dépose constituent un début de preuve matérielle des faits et craintes qu'il allègue.

4.6.4. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. À l'audience, la partie requérante fait remarquer qu'un coup d'État a été perpétré le 5 septembre 2021 en Guinée et a permis de renverser le président Alpha Condé, rendant la situation sécuritaire plus qu'instable partout sur le territoire guinéen. Le Conseil estime que cette seule allégation manque de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le récit allégué du requérant n'est pas rattaché, de près ou de loin, à la présidence de son pays. La partie requérante reste de surcroit muette sur la manière dont ce coup d'État pourrait impacter sa crainte.

4.9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

4.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Lors de l'audience du 15 septembre 2021, la partie requérante fait référence au coup d'État du 5 septembre 2021. A cet égard, si le Conseil conçoit qu'une certaine instabilité peut éventuellement résulter de la déposition d'un président par des militaires, il constate cependant qu'il ne ressort nullement des informations à sa disposition que la situation en Guinée remplit actuellement les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS